



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 40

### La FAPM 34-30 en deuil

#### Chantal SARRAUD nous a quitté

Chantal SARRAUD, âgée de 51 ans nous a quitté le 27 janvier.

Fonctionnaire territoriale à la Mairie de Baillargues, elle était pendant plusieurs années, secrétaire administrative au sein de la police municipale.

Elle adhère très vite à la **FA-FPT**.

Depuis plusieurs années, elle était détachée à temps partiel en qualité de secrétaire au siège du syndicat de la **FA-FPT** de l'Hérault à Lunel. Elle avait la charge du secrétariat de nos différentes structures : syndicat départemental **FA-FPT** de l'Hérault, **FAPM 34-30**, mais aussi l'Union Départementale de la **FA-FPT** 34.

Elle avait un mandat électoral dans les instances départementales de notre syndicat, et elle figurait sur nos listes en catégorie C, lors des dernières élections professionnelles.

Elle était très active également auprès des membres de l'**AROS-PM** et elle participait à l'organisation des différentes manifestations organisées par cette association.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, Chantal devait être affectée à temps plein auprès de notre siège à Lunel où elle vivait.

Particulièrement investie dans la défense des animaux, elle était bénévole auprès de la Protection Animale de Lunel.

Chantal souffrait d'un vilain diabète depuis plusieurs années.

A sa famille et à ses amis, nous leur adressons nos sincères condoléances.



## Recruter est devenu un sport de combat

Depuis les attentats de 2015, les difficultés à recruter des policiers municipaux se sont accentuées. Les villes, qui font face à une forte concurrence, cherchent des solutions afin de capter les talents et d'enrayer le turn-over.



### Chiffres-clés

2 195 candidats en moins au concours de gardien-brigadier de police municipale entre 2014 et 2016. Leur nombre est passé de 6 847 à 4 652.

De nombreuses villes peinent à recruter des policiers municipaux (PM), en particulier depuis les attentats de 2015. Les effectifs du secteur ont bondi de 18 000 à 23 390 agents entre 2014 et 2016, avec des ouvertures de postes qui ont augmenté de 1 272 à 2 114 (en 2017), quand le concours de gardien-brigadier, au contraire, comptait de moins en moins de candidats. Résultat : selon le panorama de l'emploi territorial de juin 2018, le métier est le quatrième le plus en tension de la fonction publique territoriale. Sur le terrain, les villes confirment le malaise et cherchent des voies alternatives.

Parallèlement à la désaffection du concours, il faut aussi compter avec le turn-over, notamment des jeunes agents, dans les trois ans suivant leur recrutement. « Nous formons des policiers municipaux qui sont ensuite recrutés par les grandes communes, résume Robert Beneventi, maire d'Ollioules [150 agents, 7 PM, 13 600 hab., Var]. Ces villes nous payent tout ou partie du coût de la formation initiale d'application [FIA]. Mais, au-delà de la question financière, il faudrait que le policier s'engage lui-même à rester au moins trois ans. »

Face à ce phénomène mais aussi à la mobilité des policiers qui ont plus le choix qu'avant, par exemple en région parisienne et en Paca, les collectivités s'orientent vers la mutation et vers les emplois réservés à d'anciens militaires, tels les gendarmes, dispensés du concours (lire ci-dessous).

A Courbevoie, (1 800 agents, 63 PM, 81 700 hab., Hauts-de-Seine), Madeleine Guyot-Mazet, directrice des ressources humaines, s'était tournée fin 2016 vers Défense mobilité, l'agence de reconversion des militaires : « Nous avons ainsi recruté six personnes, dont deux se sont désistées. Ce système ne dispense pas de la FIA, sans toujours garantir la fidélité. »

### Régime indemnitaire attractif

« C'est un recours parmi d'autres. Nous développons un partenariat avec le site Emploi-collectivités.fr, toujours pour diversifier les profils », indique Corinne Lemoine, responsable de la gestion des effectifs à la mairie de Troyes (1 070 agents, 40 PM, 61 600 hab., Aube). De son côté, Bordeaux (3 448 agents, 130 PM, 252 000 hab.), après 29 recrutements récents de policiers, devrait ouvrir une quarantaine de postes en 2019 grâce à un concours dédié qui, suggère Philippe del Socorro, le DRH, « peut créer un appel d'air et donner de la visibilité ». Pour gagner en attractivité ?

Attirante, La-Teste-de-Buch (660 agents, 19 PM, 26 200 hab., Gironde) l'est assurément : la commune, dans le bassin d'Arcachon, abrite la dune du Pilat et ses deux millions de visiteurs par an, un territoire protégé, et propose des missions variées... Mais « cette saisonnalité fait monter les loyers et limite l'attractivité, avec le régime indemnitaire d'une commune moyenne », note le président de l'Association des cadres de police municipale, Jean-Michel Loubaney, qui pilote cette police municipale dotée de 19 postes, dont trois en cours de recrutement. Ici, les policiers perçoivent l'indemnité spéciale de fonction (ISF) à 20 % et celle d'administration et de technicité (IAT), mais pas d'heures supplémentaires. A Courbevoie, la DRH ajoute à l'ISF diverses primes selon les résultats, les heures de nuit et supplémentaires.

### L'armement aide à recruter

« Chez nous, le rehaussement des primes (ISF, IAT) a limité le turn-over et renforcé notre attractivité, estime Cécily Bergier, directrice générale adjointe chargée des ressources à Caluire-et-Cuire [580 agents,

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

18 PM, 42 900 hab., métropole de Lyon]. Mais il faut aussi valoriser les policiers. Nous leur consacrons un tiers du budget de formation. »

A Troyes, Jean-Michel Bunelier, directeur de la police municipale, confirme : « Une centaine d'euros de plus par mois, c'est bien. Mais pour doper les recrutements, il faut un tout. » **Dans ce « tout », l'arme létale est devenue un « argument central pour attirer des agents parfois très exposés », affirme Fabien Golfier, secrétaire national de la FA-FPT.**

La ville de Bourg-en-Bresse (900 agents, 23 PM, 41 400 hab., Ain) a équipé sa brigade de nuit de revolvers P38 dès 2004, puis les brigades de jour en 2015. « Dix-huit des vingt-trois policiers, volontaires, sont aujourd'hui équipés, précise Baptiste Monnot, directeur de cabinet du maire. Et leur nombre progresse, comme celui de candidats au recrutement habilités à utiliser une arme. »

A Troyes, où la police municipale est équipée depuis les années 1970, Jean-Michel Bunelier pense que « l'armement aide à recruter, donne un sentiment de sécurité et d'être un policier à part entière ». Madeleine Guyot-Mazet (Courbevoie) admet elle aussi « qu'une police municipale armée attire plus. C'est l'une des premières questions lors des entretiens ».

A Villeurbanne (2 200 agents, 46 PM, 149 000 hab., métropole de Lyon), où les policiers disposent depuis peu d'armes létales, Nathalie Chaptal, directrice de la prévention, de la médiation et de la sécurité, concède que « l'armement peut être une incitation ... Mais je crois que notre organisation fait la différence ».

### Une question de motivation

Comme Villeurbanne, Dijon (3 300 agents, 70 PM, 155 100 hab.) « a travaillé sur un projet de service avec ses PM, précise Nathalie Koenders, première adjointe au maire chargée de la tranquillité publique. C'est une force. Nous avons augmenté, rééquipé, restructuré les brigades. Nous misons sur la mixité et la formation ». Sans armes létales, mais avec du matériel renouvelé, Bordeaux a aussi réorganisé sa police qui offre, souligne Philippe del Socorro, « une diversité de postes, plus ou moins engagés, pouvant correspondre à des aspirations diverses ».

La motivation est centrale, selon Madeleine Guyot-Mazet : « Dans les entretiens d'embauche, nous décrivons bien le projet de la ville, nous nous intéressons à la personnalité du candidat, à ce qu'il attend de ses missions. » Ce premier échange est capital également pour Jean-Michel Bunelier, qui ajoute que, « dans la police municipale, il faut encore miser sur l'effet de réseau. Un policier convaincu peut amener d'anciens collègues... »

#### Focus

#### « L'armement légal est un argument décisif »

Virginie Malochet, sociologue, chargée d'études à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France

« La difficulté à recruter des policiers municipaux n'est pas nouvelle, ni le sentiment d'un turnover. Mais la tension s'est renforcée avec la mise en avant de thèmes sécuritaires aux dernières municipales, puis avec les attentats de 2015 : les créations de postes ont explosé, la concurrence s'est exacerbée dans les régions très dotées comme l'Ile-de-France ou le grand quart Sud-Est.

Le recours au détachement s'est développé, comme en témoigne la part croissante de policiers et de gendarmes dans les formations du CNFPT. Les candidats, qui ont l'embaras du choix, sont sensibles au régime indemnitaire, à l'équipement et en particulier aux armes à feu. Le mouvement en faveur de l'armement légal des PM complique sans doute l'embauche

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

pour les communes qui n'en sont pas dotées. Mais d'autres arguments sont décisifs pour recruter et, surtout, pérenniser les emplois : le projet de la commune pour sa police municipale, la formation. Il est aussi intéressant d'affiner le choix des profils, des aspirations, éventuellement avec un psychologue, et en correspondance avec une doctrine d'emploi centrée sur la proximité. »

*Focus*

### **De la gendarmerie à la territoriale**

Mode de recrutement dérogatoire, sans concours, les emplois réservés (1) permettent aux militaires et anciens militaires d'accéder aux corps et cadres d'emplois de catégorie B et C des trois fonctions publiques. Pour bénéficier du dispositif, ils doivent être inscrits sur la liste des emplois réservés établie par les antennes Défense mobilité (pour les militaires relevant du ministère des Armées) et par les centres d'orientation et de reconversion (pour les gendarmes). Les administrations intéressées peuvent consulter ces listes et le passeport professionnel des candidats. Une fois recruté, l'agent stagiaire est nommé pour un an puis il peut être titularisé, après avoir suivi la formation initiale d'application. Parmi les militaires, les gendarmes présentent l'expérience la plus facilement transposable à la police municipale. Et ils sont formés au port d'arme.

*Focus*

### **Toujours plus d'efforts pour attirer des recrues**

[Sainte-Maxime (Var) 497 agents • 41 PM • 14 300 hab.] Avec 41 agents, un fonctionnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des brigades de jour, de nuit, nautique et « environnement », Sainte-Maxime est l'une des communes les mieux dotées en police municipale. Elle en soigne l'équipement (armement divers, véhicules renouvelés, centre de protection urbain de 50 caméras), l'organisation et le régime indemnitaire. Les PM bénéficient ainsi d'une indemnité spéciale de fonction à 20 %, d'un taux d'indemnité d'administration et de technicité au mérite, d'heures supplémentaires et de primes selon les missions.

« Pourtant, relève Sandra Monni, la DRH, nous sommes confrontés au turn-over et à une difficulté à recruter, accentuée par le fort coût de la vie dans notre région. Nous venons de réviser notre politique en la matière. Jusqu'ici, les gardiens et les brigadiers composaient les effectifs des brigades, dirigées par des brigadiers-chefs principaux (catégorie C), nommés par avancement. » Mais, depuis 2017 et le dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunération), le cadre des C ne comprend plus que deux grades : gardien-brigadier et brigadier-chef principal. « Pour faciliter les recrutements à ces deux grades, nous avons décidé de réserver plutôt les postes de chef de brigade à des chefs de service (B). Et, si nous n'arrivons pas à recruter, nous serions prêts à nous tourner vers de jeunes agents en remboursant à leur collectivité d'origine leur formation, dont le coût s'élève à plus de 10 000 euros. Nous voulons aussi nommer un PM issu du concours. Il faut le faire pour lutter contre la pénurie d'agents. »

Contact. Sandra Monni, [drh@ste-maxime.fr](mailto:drh@ste-maxime.fr)

**Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article : [https://www.lagazettedescommunes.com/603659/polices-municipales-recruter-est-devenu-un-sport-de-combat/?abo=1#utm\\_source=gm-club-prevention-securite&utm\\_medium=Email&utm\\_campaign=2019-01-29-alerte-email-club-prevention-securite&email=jmiweiss@aol.com&xor=EPR-18](https://www.lagazettedescommunes.com/603659/polices-municipales-recruter-est-devenu-un-sport-de-combat/?abo=1#utm_source=gm-club-prevention-securite&utm_medium=Email&utm_campaign=2019-01-29-alerte-email-club-prevention-securite&email=jmiweiss@aol.com&xor=EPR-18)

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Paris (75) : Tout savoir sur la future police municipale

**Quelles seront les missions exactes de la future police municipale ? Quel sera son équipement ? Comment se mettra en place la coordination avec la police nationale ? On vous dit tout sur la création de la future police municipale.**

Anne Hidalgo a annoncé vendredi 25 janvier la création d'une police municipale à Paris en 2020. Voici en douze questions-réponses tout ce qu'il faut retenir de ce futur dispositif en termes de missions, d'équipements, de prérogatives.

**La création de la police municipale parisienne remet-elle en cause les pouvoirs de la préfecture de police ?**

Non, la création de la police municipale parisienne se fera dans le strict respect de la répartition actuelle des pouvoirs entre la Maire de Paris et le Préfet de Police. Il n'y aura aucune remise en cause des pouvoirs du Préfet de Police qui demeure l'autorité principale en matière de sécurité à Paris. Au contraire, la police municipale parisienne permettra à la police nationale de se recentrer sur ses missions prioritaires et donc de faire davantage pour la sécurité des Parisiens (lutte contre la délinquance, le trafic de stupéfiants, les cambriolages, les agressions, etc.).



**Avec la police municipale parisienne, la Ville sera-t-elle responsable de la sécurité des manifestations ?**

Non, il n'y aura aucune modification du système actuel. Le Préfet de Police continuera d'être l'autorité en charge des manifestations revendicatives à Paris. La Maire de Paris n'a pas compétence en la matière et cela ne changera pas.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

### ***Faut-il une nouvelle loi pour créer la police municipale parisienne ?***

Depuis le vote de la loi sur le statut de Paris de février 2017, la Maire de Paris est désormais dotée de toutes les compétences de police municipale qui intéressent la sécurité des Parisiens dans leur vie quotidienne : tranquillité publique, stationnement, etc. Seuls des ajustements seront nécessaires sur le plan réglementaire et/ou législatif concernant les pouvoirs de police des agents, afin qu'ils puissent pleinement exercer ces compétences.

### ***La police municipale parisienne sera-t-elle chargée de la lutte contre le trafic de stupéfiants ou les ventes à la sauvette ?***

Non, cela ne changera pas. À Paris comme partout ailleurs en France, le trafic de stupéfiants et la vente à la sauvette constituent à ce jour des délits. Le démantèlement des trafics et des réseaux relève donc de la compétence de la police nationale. Néanmoins, ces sujets font déjà l'objet d'actions conjointes des policiers nationaux et de nos agents municipaux, chacun intervenant dans la limite de ses compétences.

### ***Les futurs policiers municipaux parisiens pourront-ils effectuer des contrôles d'identité ou interpellés des individus ?***

Les actuels agents municipaux en charge de la sécurité, comme les futurs policiers municipaux parisiens, ne peuvent effectuer de contrôles d'identité mais seulement procéder à des relevés d'identité si une infraction a été commise, sauf s'ils se trouvent sous la responsabilité d'un policier national.

De la même manière, les actuels agents municipaux en charge de la sécurité comme les futurs policiers municipaux ne pourront pas interpellés d'individus. Même si, comme « toute personne », l'article 73 du code de procédure pénale leur autorise l'appréhension de l'auteur d'un crime ou délit flagrant, pour le conduire devant un policier national. Ce qu'ils font déjà.



### ***Les futurs policiers municipaux parisiens disposeront-ils d'un nouvel équipement ?***

Certains agents municipaux en charge de la sécurité à Paris sont déjà équipés de bâton de défense et bombes lacrymogènes. Cela n'évoluera pas. L'ajout de caméras-piétons (qui enregistrent les échanges

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

entre le policier et le contrevenant) est envisagé afin de protéger les agents contre les insultes et outrages à leur rencontre. Ils bénéficieront d'un gilet tactique multi-poches en plus de leur gilet pare-balle afin d'être plus à l'aise avec leurs équipements.

### ***Des caméras de vidéo-protection seront-elles utilisées pour verbaliser ?***

Afin de rendre plus efficace la protection des usagers de la route et des piétons, la Ville de Paris expérimente depuis septembre 2018 la vidéo-verbalisation. Cette expérimentation a été concluante et sera désormais pérennisée et développée progressivement notamment pour assurer le respect des couloirs de bus, des pistes cyclables et des zones piétonnes.

Par ailleurs, des caméras de vidéo-protection sont présentes dans l'espace public parisien et relèvent d'un dispositif étatique géré par la Préfecture de police. Cette dernière met à la disposition de la Ville de Paris certaines caméras utiles pour réguler l'espace public.

### ***Les effectifs de police nationale dans les commissariats vont-ils diminuer ?***

Il est documenté que l'État a nettement diminué les effectifs de policiers nationaux dans les commissariats à Paris entre 2008 et 2015. Ils sont aujourd'hui stabilisés. C'est donc pour éviter une nouvelle diminution des effectifs de policiers nationaux que la Maire propose à l'État une contractualisation pluriannuelle des moyens dédiés à la sécurité du quotidien, à l'occasion de la création d'une police municipale parisienne.

### ***Les futurs policiers municipaux parisiens pourront-ils être réquisitionnés pour assurer le maintien de l'ordre ?***

Les agents municipaux ne peuvent être réquisitionnés par le Préfet de Police que dans le cadre de leurs compétences. Les actuels agents municipaux, notamment ceux en charge de la circulation, de la voirie ou de la propreté, peuvent déjà être réquisitionnés par le Préfet de Police dans le cadre de grands événements sur la voie publique. En aucun cas les futurs policiers municipaux parisiens ne pourront être réquisitionnés pour assurer du maintien de l'ordre.

### ***Les futurs policiers municipaux parisiens seront-ils présents en soirée et le week-end ?***

Les actuels agents municipaux en charge de la sécurité sont déjà présents en soirée, la nuit et le week-end. Avec la future police municipale parisienne, l'objectif est précisément d'accroître les effectifs en fin d'après-midi et en soirée, qui sont les moments les plus anxiogènes pour les Parisiens.

### ***La police municipale parisienne sera-t-elle directement joignable ?***

Oui. Aujourd'hui, les agents municipaux en charge de la sécurité sont joignables via l'application « Dans ma Rue », par courriel, courrier ou encore sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter). L'objectif est de créer un lien encore plus direct avec les habitants. Dans un premier temps, des référents écoute seront disponibles dans chaque circonscription territoriale pour entendre les signalements, et orienter les interventions en fonction des attentes des habitants. À terme, l'objectif sera que la Ville participe à une réponse coordonnée en rejoignant la plateforme unique d'appel d'urgence (regroupant aujourd'hui le 17, le 18 et 112).

### ***Combien cela va coûter ?***

À ce stade, le coût pour 2019 est évalué entre 1 et 1,5 million d'euros pour les équipements (gilets tactiques, terminaux portatifs, rampes lumineuses pour les voitures, etc.) et 2 millions d'euros pour la masse salariale, avec le recrutement d'ici juillet de 60 agents, dont une trentaine de médiateurs dédiés à la prévention des rixes.

**Source : Ville de Paris**

## Vigipirate : difficultés d'application des consignes

### **Question publiée au JO le : 04/12/2018**

M. Hervé Saulignac (Député de l'Ardèche) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application des consignes du plan Vigipirate « sécurité renforcée » et « risque d'attentat » au sein des établissements scolaires. Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement public et privé sous contrat, ce qui pose un certain nombre de difficultés tant pour la sécurité des élèves et du personnel que pour le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel de l'établissement scolaire n'est pas autorisé à ouvrir un sac sans le consentement de son propriétaire. Aussi, même si le personnel a connaissance de la présence d'une arme blanche dans le sac d'un élève, il n'est pas en mesure de procéder à un contrôle visuel, ni à une fouille sans l'autorisation de son propriétaire, sachant que seul un officier de police judiciaire (OPJ) est habilité à mettre en œuvre une fouille. Les conséquences sont importantes en cas de découverte d'un sac abandonné - souvent oublié par un élève - au sein de l'établissement : le contenu du sac ne peut être vérifié et l'objet ne doit être ni manipulé, ni déplacé. En application des consignes du plan Vigipirate, le chef d'établissement doit appeler la police ou la gendarmerie et établir un périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services des forces de l'ordre. Ceux-ci contactent à leur tour le centre de déminage. Dans le cas d'une découverte d'un sac abandonné dans un établissement d'Ardèche, les démineurs viennent de Lyon, paralysant ainsi pendant une demi-journée la vie de l'établissement. Aussi, il lui demande si la procédure pourrait être simplifiée pour tout à la fois garantir la sécurité des élèves et des personnels, sans paralyser la vie des établissements scolaires.

### **Réponse publiée au JO le : 29/01/2019**

Dans le cadre du plan Vigipirate, en particulier dans ses mesures additionnelles plus particulièrement adaptées à l'éducation nationale, qui imposent aux chefs d'établissement scolaire, conformément à leurs missions, de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant obstacle aux intrusions et à l'introduction d'engins dangereux, ceux-ci ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment concernant les sacs, bagages et cartables. L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires » précise ainsi (§ 2.4.2 p.8) que « dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples notamment les contrôles visuels aléatoires des sacs ». La mise en œuvre de telles mesures peut parfois s'avérer délicate. En effet, celles-ci sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants, etc.) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative (les contrôles, vérifications et relevés d'identité opérés de manière coercitive sont réglementés par les articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale). La conséquence, en l'état actuel du droit (Code de la sécurité intérieure, spécialement les articles L. 612-25, qui précisent la possibilité pour les personnes morales d'employer leurs propres salariés à des tâches de sécurité et de sûreté, et L. 613-1 à L. 613-3) est que ces contrôles à l'entrée ne peuvent comporter de fouille et se limitent à l'inspection purement visuelle des sacs, avec le consentement des intéressés : l'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement au titre des articles R. 421-10 et 421-12 du code de l'éducation. Il en est ainsi des élèves comme des personnels et des personnes extérieures. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement. Pour ce qui est des sacs abandonnés, ou des comportements visant à remettre en cause la sécurité des biens et des personnes, notamment en cas de détention d'objets



dangereux, il ne saurait, pour des raisons évidentes, être question de déroger aux principes des règles de sécurité y compris en ayant recours des forces de sécurité en cas de nécessité avérée : la découverte, par exemple, d'un colis abandonné doit engendrer automatiquement l'application des mesures de sûreté prévues, à savoir, si le propriétaire du colis ne peut être identifié dans un délai raisonnable, la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'appel au 17 (l'appel aux services de déminage relevant de l'appréciation des forces de l'ordre concernées). Pendant toute l'intervention, le propriétaire du sac doit continuer à être recherché. On notera à ce propos que, dans les faits, les établissements scolaires recommandent d'accoler aux effets personnels, le nom de l'enfant, la classe à laquelle il appartient, ce qui facilite et accélère les recherches. Dans tous les cas, contrairement à d'autres espaces accueillant du public comme les gares, les stations de métro ou les aéroports, le moment où un sac abandonné a le plus de chances d'attirer l'attention dans un établissement scolaire est celui où, justement, les élèves ont quitté l'établissement en fin de journée, ce qui, à la fois, limite les risques et donne aux services idoines le temps d'intervenir sans (trop) perturber le temps de présence des élèves. Un guide des directeurs d'école et un guide des chefs d'établissement (collèges et lycées) ont été diffusés le 24 août 2016, et sont progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques, avec pour objectif d'être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs de terrain en matière de sécurité.

## INFO 44

### Gaz lacrymogène : dangerosité

#### **Question publiée au JO le : 22/05/2018**

M. Bastien Lachaud (Député de la Seine-Saint-Denis) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de la dangerosité des gaz lacrymogènes utilisés par les forces de police aux fins de maintien de l'ordre. Les récents mouvements sociaux ont vu l'exécutif user de ces produits en très grande quantité. Quoique l'usage massif de ces produits dans les actions de maintien de l'ordre n'ait pas fait la preuve de son utilité, leur efficacité sur les personnes n'est en revanche plus à prouver. Les souffrances qu'ils occasionnent sont évidentes ; le traumatisme que leur emploi suscite est réel. Depuis qu'on a recours à ces armes, de nombreux cas ont été recensés dans le monde de séquelles graves voire de morts. Ces seuls faits suffiraient à s'interroger sur la dangerosité des gaz lacrymogènes et à interroger la disproportion qui existe entre la menace à laquelle ils doivent permettre de parer et les blessures qu'ils causent. Mais une autre raison oblige à s'interroger : comme tout gaz, ceux utilisés par les forces de police sont des armes non-discriminantes ; les agents qui les utilisent, quand bien même ils le font dans le cadre d'un protocole rigoureux, ne sont pas en mesure de garantir qu'elles n'affecteront pas un public vulnérable. Alors même qu'elles exerçaient leur droit constitutionnel à manifester, de nombreuses personnes ont été forcées de respirer ces gaz lacrymogènes. Certaines d'entre elles y ont même été exposées de nombreuses fois. Pourtant la dangerosité réelle des gaz lacrymogènes n'est pas documentée. Si le maintien de l'ordre est bien entendu une mission de l'État, on ne peut concevoir que celui-ci implique la détérioration de la santé des citoyennes et citoyens exerçant leurs droits et qu'il implique in fine une réduction drastique des libertés publiques. En la matière, en l'absence de données fiables sur les effets à court, moyen et long terme des gaz lacrymogène, le principe de précaution, qui figure dans le bloc de constitutionnalité devrait prévaloir et leur usage devrait être interdit. C'est pourquoi il souhaite savoir si son ministère dispose d'enquêtes scientifiques rigoureuses établissant l'innocuité de ces gaz et lui demande le cas échéant de les rendre publiques.

#### **Réponse publiée au JO le : 29/01/2019**

Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution. Les forces de l'ordre concourent à l'exercice de ce droit. Les services d'ordre mis en place par les forces de police et de gendarmerie ont en effet pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En cas de débordements de toute nature (violences, dégradations, etc.), les

opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public impliquent l'emploi de différents matériels et moyens destinés à préserver ou rétablir l'ordre public, c'est-à-dire le respect de la loi républicaine. Dans un Etat de droit, il est impératif que le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, soit gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques ou de moyens divers pour rétablir l'ordre public, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Le niveau d'exercice de la contrainte prend en compte les situations particulières et se traduit par la mise en œuvre de la force physique, par l'emploi d'armes de force intermédiaire et, en dernier lieu, par le recours à des armes à feu. Les armes de forme intermédiaire permettent de faire face à des situations dégradées pour lesquelles la coercition physique est souvent insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, notamment pour faire face à des groupes armés ou violents. Dans bien des situations, elles évitent le recours aux armes létales et abaissent le niveau de risque, tant pour l'intégrité physique des personnes ciblées que pour celle des tiers ou des forces de l'ordre. Le code de la sécurité intérieure liste de manière exhaustive ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Il en est ainsi, par exemple, des moyens lacrymogènes (diffuseur, grenade lacrymogène et fumigène, grenade assourdissante et lacrymogène, etc.). L'emploi de ces moyens permet en particulier d'éviter, lors de mouvements de foule, ou lorsque les forces de l'ordre sont prises à partie par des groupes armés ou violents, les risques inhérents à des contacts physiques directs avec les auteurs de troubles et à préserver leur intégrité physique en évitant l'usage d'autres moyens présentant plus de risques. Il permet la dispersion de foules et d'éviter l'enfoncement ou le contournement des dispositifs de sécurité mis en place par les forces de l'ordre. Il peut aussi viser à la neutralisation d'une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui. L'emploi de moyens lacrymogènes relève donc du cadre légal d'emploi de la force. A ce titre, leur usage n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorise et répond en particulier aux critères de nécessité, de proportionnalité et de gradation. L'emploi de certains moyens lacrymogènes répond en outre à des règles supplémentaires spécifiques particulièrement strictes (emploi uniquement sur ordre hiérarchique ; nécessité de disposer d'une habilitation individuelle obtenue après une formation et avec le suivi d'une formation continue, etc.). L'usage des grenades de ce type n'intervient qu'après un ordre de dispersion et trois sommations qui annoncent l'usage de la force, sauf en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre. Si une exposition résiduelle au gaz lacrymogène peut être subie par des manifestants qui quittent la zone où elles sont lancées, ceux qui se maintiennent délibérément sur place sont auteurs, a minima, du délit prévu à l'article 431-4 du code pénal. Aussi, si l'effet d'une grenade lacrymogène peut toucher de manière indifférenciée un groupe de manifestants, ceux-ci ont pour point commun d'avoir voulu s'inscrire et se maintenir dans l'illégalité. S'agissant des produits eux-mêmes, communément appelés « gaz lacrymogènes », ils ne sont en fait ni gaz, ni agents incapacitants. En ce qui concerne leur éventuelle toxicité, parmi les policiers chargés du maintien de l'ordre, qui sont régulièrement soumis à une exposition à des gaz lacrymogènes, la médecine de prévention du ministère de l'intérieur n'a eu à connaître d'aucune remontée significative qui pourrait faire évoquer un lien direct entre d'une part l'exposition au CS, produit de synthèse chimique - ortho - chlorobenzylidène malononitrile de faible toxicité, qui constitue la molécule active du gaz lacrymogène, et d'autre part certaines pathologies chroniques ou évolutives possibles (pathologies respiratoire, ophtalmologiques, etc.). Les symptômes retrouvés habituellement chez l'homme sont dus à une exposition aiguë. En effet les irritations sont les plus fréquentes et se manifestent sur l'œil, la peau, le tractus respiratoire. Peuvent s'y ajouter des troubles digestifs et des céphalées. L'exposition aiguë n'implique généralement pas d'effet à long terme : l'effet irritant disparaît rapidement (15 à 30 min) après « décontamination » (à grande eau et éviction du produit) et les éventuels effets secondaires disparaissent généralement dans la journée. Ces produits sont par ailleurs acquis par les forces de l'ordre en tenant compte de la composition (excipients et produits solvants) et du dosage des composants. En l'espèce, comme en toute autre circonstance, les forces de l'ordre interviennent dans le respect du droit, notamment des dispositions du code pénal et du code de la sécurité intérieure relatives au délit d'attroupement et à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre. Leurs actions sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire et de différentes autorités administratives indépendantes. Si des comportements inappropriés sont relevés, ils donnent systématiquement lieu à des suites administratives,

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

voire judiciaires. Les forces de l'ordre, qui sont fréquemment prises à partie et victimes de violences dans le cadre de débordements qui surviennent en marge de certaines manifestations et d'attroupements, interviennent toujours avec courage, professionnalisme, sang-froid et discernement. Dans des situations fréquemment difficiles, face à des enjeux multiples et complexes, les policiers et les gendarmes ont à cœur de mener à bien leur très difficile mission dans le respect des personnes et avec pour souci constant la garantie de l'ordre public républicain.

## INFO 45

### Gens du voyage : les conditions d'accueil

#### **Question publiée au JO le : 28/11/2017**

Mme Carole Grandjean (Députée de la Meurthe-et-Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains maires de Meurthe-et-Moselle quant à l'accueil des gens du voyage. En effet, lors de leur déplacement, les communes de Seichamps, Saulxures-les-Nancy, Essey-les-Nancy, Agincourt et Pulnoy font face aux installations illicites des gens du voyage sur les parcelles communales engendrant des conditions de vie indécentes pour les voyageurs, et la dégradation des sites occupés illégalement, la consommation illégale des flux (eau et électricité) et pose de réels problèmes d'hygiène (sanitaires non utilisés, détritux non maîtrisés etc). Bien que la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, la situation reste préoccupante. En effet, malgré l'occupation illégale des sites, aucune évacuation n'a été organisée. Ainsi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage l'application des lois par l'application des mises en demeure et évacuations - notamment. Et s'il est envisagé de faire appliquer les textes à l'avenir et d'entamer des négociations avec les représentants des gens du voyage afin d'éviter ce type d'agissements.

#### **Réponse publiée au JO le : 29/01/2019**

Les collectivités territoriales disposent de tous les moyens nécessaires pour obtenir le concours de la force publique et soit faire procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement après mise en demeure par le préfet, soit faire exécuter une décision de justice prononçant l'expulsion du terrain. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision doivent le mettre en œuvre. En effet, à la demande des collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, le préfet met en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette procédure s'applique aux propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement sur des terrains publics ou privés. La mise en demeure est possible lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Le préfet prend cette décision à la demande du président de l'EPCI compétent ou, le cas échéant, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sans recours préalable au juge judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce dispositif a été renforcé par la loi du 27 janvier 2017 pour traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. La mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept

jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. De plus, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants peut également demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure a été fixé à 48 heures, contre 72 heures précédemment. En outre, dans l'hypothèse où les conditions légales de mise en demeure suivie d'une évacuation forcée ne sont pas réunies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun. Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés. Dans le cas d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, il convient de saisir les tribunaux judiciaires. Enfin, s'agissant d'un terrain privé, le propriétaire peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance. En dernier lieu, une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, adoptée définitivement à la suite de sa seconde lecture au Sénat le 23 octobre 2018, a fait évoluer le cadre juridique applicable en ce domaine. Ainsi, ce texte clarifie les compétences des collectivités locales en matière d'aménagement d'aires d'accueil et précise les pouvoirs des élus locaux en matière de police spéciale relative aux gens du voyage. Il prévoit également une obligation d'information préalable des autorités locales pour le stationnement des groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles. Enfin, il double les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui et applique à ce délit la procédure d'amende forfaitaire délictuelle. D'une manière générale, la gendarmerie et la police nationales, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. S'agissant plus précisément de la situation des communes de Seichamps, Saulxures-les-Nancy, Essey-les-Nancy et Pulnoy, elles relèvent de la métropole du grand Nancy, compétente en matière d'accueil des gens du voyage. L'absence de réalisation par cet EPCI de la totalité des obligations qui lui incombent, selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur (2012-2018), ne permettait pas jusqu'à présent de recourir à la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée. Toutefois, la proposition de loi évoquée vise à faire évoluer cette situation puisque son article 3 qui modifie l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, permettra au maire d'une commune, dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors de ces aires et terrains, même si cette commune appartient à un EPCI n'ayant pas satisfait à l'ensemble de ses obligations au titre de ce schéma. Dès lors, il pourra solliciter cette procédure administrative en cas de stationnement effectué en violation de son arrêté d'interdiction de stationnement.

## INFO 46

### Passages piétons : des zones tampons pour améliorer la sécurité

Afin d'améliorer la protection des piétons, les maires ont désormais la possibilité d'aménager des « zones tampons de sécurité » devant chaque passage piétons. C'est ce que prévoit notamment un arrêté publié au Journal officiel du 9 janvier 2019.



Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent réaménager les abords d'un passage piéton en créant un espace de sécurité situé entre 2 et 5 mètres avant les passages piétons. Cette zone est matérialisée par un marquage au sol : une ligne aux traits discontinus devant

**CTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**  
ARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12  
- Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)  
**IONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

laquelle les véhicules doivent impérativement s'arrêter afin de laisser traverser les piétons.

Cette « ligne d'effet » du passage piéton n'est pas équivalente à une ligne de stop pour un conducteur de véhicule. Par conséquent, ce dernier n'est pas obligé de s'arrêter devant cette ligne dès lors qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage ou ne manifeste l'intention de le faire.

Toutefois, en cas de non-respect des règles de priorité de passage accordées aux piétons, le conducteur s'expose à une amende de 135 € avec retrait de 6 points au permis de conduire.

Rappel :

Ce nouveau type de marquage au sol destiné à améliorer la protection des piétons fait suite au Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Il avait déjà été expérimenté à Strasbourg entre 2013 et 2014 et avait démontré une amélioration du comportement des conducteurs.

**Source : Service-public.fr**

## INFO 47

### Agrément : les retraits peuvent être prononcés par tout magistrat du parquet

L'agrément des agents de police municipale peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République.

Ces décisions peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité du procureur de la République.

Dans une affaire, le Tribunal administratif d'Orléans avait annulé une décision d'un substitut de retirer l'agrément d'un agent de police municipale aux motifs que le magistrat ne bénéficiait pas d'une délégation de signature du Procureur à cet effet. Le Garde des Sceaux avait fait appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui avait rejeté l'appel.

L'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure mentionne « peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'article L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire mentionne : « Tout magistrat d'un parquet ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet ».

En vertu de ces dispositions, les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure par le procureur de la République peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci, précise le Conseil d'Etat.

**Source : Conseil d'Etat du 9 novembre 2018, req. n° 417240**

## Protection fonctionnelle : compétence du Maire et non pas du conseil municipal

Il n'appartient qu'à l'autorité territoriale de prendre les décisions relatives à la situation individuelle des agents. La demande de protection fonctionnelle présentée par un agent étant relative à sa situation individuelle, la délibération d'un conseil municipal rejetant cette demande est entachée d'incompétence.

**Source : Cour Administrative d'Appel de Lyon du 26 avril 2018, req. n° 16LY02029**

